

**UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES**



**DOSSIER DE
DECLARATION D'INTENTION**

SUIVI DU DOCUMENT :
LBV-SEP-AUT-PRJ-ME-1-017-A-Décl intention

Indice	Le :	Objet de la révision :
A	11/05/2023	Établissement



SOMMAIRE

A. Contexte	4
B. Renseignements administratifs	5
C. Les motivations et raisons d'être du projet	6
C.1. Contexte général	6
C.2. Objectifs de la CABBALR	7
C.3. Autorisations administratives nécessaires et prochaines étapes clés du projet	7
C.3.1. Autorisations administratives nécessaires	7
C.3.2. Prochaines étapes clés du projet	9
D. Localisation et situation cadastrale du projet	10
D.1. Localisation	10
D.2. Situation cadastrale	11
E. Description succincte du projet	14
E.1. Description du procédé	14
E.2. Caractéristiques des déchets traités	15
E.3. Procédure réglementaire applicable	16
F. Plan ou programme dont découle le projet	18
G. Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet	19
H. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement	20
I. Solution alternatives envisagées	25
I.1. Solutions techniques étudiées	25
I.2. Capacités de traitement étudiées	27
J. Modalités envisagées de concertation préalable du public	29

A. CONTEXTE

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, dit la « CABBALR » projette de créer une Unité de Valorisation Energétique (UVE) sur la commune de Labeuvrière (62).

L'article L. 121-18 du code de l'environnement prévoit que, pour les projets mentionnés au 1° de l'article L. 121-17-1, une **déclaration d'intention est publiée** par le maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande d'autorisation.

Le point 1° de l'article L. 121-17-1 du code de l'environnement concerne « *Les projets mentionnés au 2° de l'article L. 121-15-1 (correspondant aux **projets assujettis à une évaluation environnementale et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public), lorsque le montant des dépenses prévisionnelles d'un tel projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat et ne pouvant être supérieur à 5 millions d'euros, ou lorsque le montant total des subventions publiques à l'investissement accordées sous forme d'aide financière nette au maître d'ouvrage d'un projet privé est supérieur à ce seuil ;*** ».

C'est le cas du projet d'UVE qui :

- ✓ Est soumis à évaluation environnementale au titre du 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (du fait du classement de l'installation sous la rubrique 3520 (rubrique IED)) ;
- ✓ Ne relève pas du champ de compétence de la Commission Nationale du Débat Public du fait que le coût du projet (bâtiments, infrastructures, équipements) est inférieur à 300 millions d'euros (Article R. 121-2 du code de l'environnement) ;
- ✓ Le montant total des subventions publiques à l'investissement accordées sous forme d'aide financière nette au maître d'ouvrage est supérieur à 5 millions d'euros.

L'article L. 121-18 du code de l'environnement, créé par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, énumère les éléments qui doivent figurer dans cette déclaration d'intention, à savoir :

- ✓ Les motivations et raisons d'être du projet ;
- ✓ Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- ✓ La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- ✓ Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- ✓ Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- ✓ Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

D'après l'article R. 121-25 du code de l'environnement, « *La déclaration d'intention est publiée sur le site internet du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, s'il ou elle dispose d'un tel site, et sur le site internet des services de l'Etat dans le département.* »

Le présent document est consultable sur le site de la personne publique responsable :

www.bethunebruay.fr

B. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Le projet d'UVE de Labeuvrière est porté par la CABBALR.

La Communauté d'Agglomération est représentée par M. Olivier GACQUERRE, président de la CABBALR.

Les coordonnées du porteur de projet sont les suivantes :

Hôtel communautaire
100, avenue de Londres
CS 40548 - 62411 Béthune CEDEX

Le dossier est suivi par :

✓ Rainer FLÖRKE, Directeur de l'Environnement
Mail : rainer.florke@bethunebruay.fr
Tel : 03.62.61.47.50 / 06.80.93.86.88

et

✓ Sophie HENOCQ
Mail : sophie.henocq@bethunebruay.fr
Tel : 03.62.61.47.54 / 06.80.93.87.02

La CABBALR a confié à IDEX une délégation de service public (DCSP) pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique de déchets ménagers et assimilés de Labeuvrière.

Les coordonnées du délégataire IDEX sont les suivantes :

18-20 quai du Point du jour
92100 Boulogne-Billancourt

Au sein de la société IDEX, le dossier est suivi par :

✓ François COMBEMOREL
Mail : francois.combemorel@idex.fr
Tel : 07 63 69 36 49

C. LES MOTIVATIONS ET RAISONS D'ETRE DU PROJET

C.1. CONTEXTE GENERAL

La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (ci-après dénommée CABBALR) est un des plus vastes ensembles intercommunaux de France. Elle réunit 100 communes, près de 280 000 habitants, sur un territoire de 647 km².

La CABBALR est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Dans le cadre du traitement de ceux-ci, la CABBALR est propriétaire d'un centre de valorisation énergétique (CVE) des ordures ménagères, situé sur la commune de Labeuvrière. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter date du 23 juin 1976.

Le CVE de Labeuvrière, mis en service en octobre 1978, fonctionne dans sa configuration actuelle avec deux lignes : la ligne 2 d'une capacité de traitement de 5 t/h et la ligne 3 d'une capacité de traitement de 10 t/h (la ligne 1 est définitivement arrêtée par décision du conseil communautaire de 2006) ; soit une capacité d'incinération théorique de 120 000 t/an. Le CVE réceptionne des ordures ménagères, des refus de tri des collectes sélectives et des DIB (déchets industriels banals). La valorisation de l'énergie produite est assurée sous forme : de vapeur pour les utilités du CVE (valorisation thermique) et l'alimentation du Réseau de Chaleur; de vapeur surchauffée pour l'alimentation de l'industriel CRODA (valorisation thermique) ; site voisin de l'installation, d'électricité pour autoconsommation et injection sur le réseau.

L'arrêté préfectoral a fait l'objet de plusieurs arrêtés complémentaires.

En 2013, les élus du conseil communautaire ont pris la décision d'arrêter le CVE de Labeuvrière en juin 2026.

Depuis le 15 juin 2014, l'exploitation du CVE est confiée à la société VALNOR, filiale de Véolia Propreté et ce pour une durée de 12 ans.

Par délibération du 18 novembre 2019, le Conseil Communautaire de la CABBALR s'est engagé à construire un nouvel équipement de traitement thermique des déchets ménagers sur le site de Labeuvrière permettant d'alimenter le réseau de chauffage urbain de Béthune après fermeture de l'actuel CVE, au terme du contrat de DSP actuel en juin 2026.

Par délibération du 21 octobre 2021, le Conseil communautaire de la CABBALR s'est prononcé favorablement sur le programme de construction d'une nouvelle UVE à Labeuvrière.

Par délibération du 8 février 2022, le Conseil communautaire de la CABBALR a approuvé le principe de la délégation de service public (concession) pour assurer la conception, la construction, une partie du financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du projet de centre de valorisation énergétique.

Par délibération du 11 avril 2023, le conseil communautaire de la CABBALR a attribué le contrat de DSP mentionné ci-avant, au groupement représenté par IDEX.

C.2. OBJECTIFS DE LA CABBALR

Les objectifs techniques poursuivis par la CABBALR dans le cadre de la création du nouvel outil de traitement des déchets à l'horizon 2026 sont les suivants :

- a. **Poursuivre une valorisation thermique de ses déchets** afin de permettre au réseau de chaleur urbain (RCU) de la ville de Béthune d'être alimenté par l'installation et de garantir à la société CRODA la pérennité de fourniture de la vapeur.
- b. **Limiter le recours à l'enfouissement.**
- c. **Disposer d'un outil de traitement dont la technologie est éprouvée**, afin d'avoir une solution pérenne pour la valorisation des déchets ménagers résiduels du territoire.
- d. **Valoriser en énergie le tout-venant incinérable.** Ces flux sont envoyés en enfouissement car le CVE de Labeuvrière n'est pas équipé de broyeur. La volonté de la CABBALR est de ne plus les enfouir. La nouvelle unité de traitement devra donc nécessairement être équipée d'un broyeur.

Le projet prévoit la construction et l'exploitation d'une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) traitant majoritairement les déchets ménagers et assimilés résiduels collectés sur le territoire de la CABBALR. L'UVE permettra la production de vapeur qui sera utilisé pour :

- ✓ Répondre aux besoins en autoconsommation de vapeur, de chaleur et d'électricité de l'UVE,
- ✓ Alimenter l'industriel CRODA en vapeur moyenne et basse pression,
- ✓ Alimenter le Réseau de Chaleur Urbain (RCU) en vapeur basse pression,
- ✓ Produire de l'électricité pour injection sur le réseau.

Sa capacité de traitement, de 100 000 t/an, a été définie dans l'objectif : de couvrir les besoins de traitement des déchets résiduels de la CABBALR en 2026 et au-delà (de l'ordre de 75 000 t/an) ; afin d'avoir plus de souplesse dans la gestion des flux entrants ; et pour apporter une solution au traitement des DAE du territoire.

C.3. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES NECESSAIRES ET PROCHAINES ETAPES CLES DU PROJET

C.3.1. Autorisations administratives nécessaires

C.3.1.1. Demande d'autorisation environnementale – procédures embarquées

Le projet est une installation classée au titre de la nomenclature ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et IOTA (Installations Ouvrages Travaux Aménagements). Les rubriques de classement de l'installation sont précisées au chapitre 0.

Le projet relève de l'autorisation au titre des ICPE et du fait de son classement au titre de la rubrique 3520, il entre dans le champ d'application de la directive relative aux émissions industrielles (IED) qui définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Compte tenu des quantités de substances présentes sur site, il ne **relèvera pas d'un régime SEVESO**.

La mise en œuvre du projet nécessitera l'abattage de certains arbres. Toutefois ces arbres appartiennent à un boisement jeune (de moins de trente ans) et qui ont été plantés dans le cadre du programme régional « Verdissons nos friches ». Par conséquent, conformément à l'article L. 342-1 du code forestier, les travaux de défrichage sont exemptés de demande d'autorisation de défrichage.

Une autorisation de défrichage n'est donc pas requise.

Par ailleurs, en fonction des impacts qui seront identifiés sur les habitats et la biodiversité, **une demande de dérogation « espèces et habitats protégés » pourra être nécessaire.**

L'Annexe de l'Article R122-2 du Code de l'Environnement définit le champ d'application des études d'impacts ou évaluations environnementales. Au regard de la consistance de l'opération, les catégories suivantes ont été examinées :

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux soumis à évaluation environnementale	Consistance du projet	Régime applicable
1. Installations classées pour la protection de l'environnement a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (correspondant aux installations IED – rubriques 3000 à 3999)	Installations classées sous la rubrique 3520	Evaluation environnementale
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement. a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m²	Création d'un bâtiment dont la surface au sol est inférieure à 40 000 m ²	Non soumis à évaluation environnementale

Conformément aux Articles L122-1 et R122-2, le projet présenté relève, dans sa globalité, de l'évaluation environnementale exigée d'emblée pour la catégorie n°1.

L'instruction administrative de la demande d'autorisation environnementale, définie par l'Article L181-1 du code de l'environnement, comprend 3 phases sous le pilotage de la DREAL :

- ✓ Une phase d'examen,
- ✓ Une phase d'enquête publique,
- ✓ Une phase de décision.

L'enquête publique est requise par la nature même de l'opération projetée, puisqu'elle relève de l'évaluation environnementale.

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par les Articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

L'enquête est organisée par Madame/Monsieur le Préfet, qui saisit le Tribunal Administratif pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur.

D'une durée minimale de 30 jours, elle est précédée, quinze jours au moins avant son ouverture, d'une publicité, rappelée dans les huit premiers jours.

Suite à la clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur dispose de 30 jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, délai au cours duquel il communique les observations formulées auxquelles le pétitionnaire peut apporter ses réponses (délai de 15 jours).

C.3.1.2. Permis de construire

Conformément à l'Article L421-1 du Code de l'Urbanisme, la construction des nouveaux ouvrages est soumise à demande de permis de construire.

Un dossier de permis de construire sera donc déposé en parallèle de la demande d'autorisation environnementale.

C.3.2. Prochaines étapes clés du projet

Une fois les autorisations administratives exposées ci-avant obtenues, la phase de réalisation et montage de l'usine de valorisation des déchets sera enclenchée, qui sera elle-même suivie par la phase d'essais et de mise en service.

La phase d'essais et de mise en service se terminera par le jalon de Constat d'Atteinte des Performances Garanties de l'unité.

Une réception des premières tonnes est prévue pour décembre 2026, pour une Mise en Service Industrielle de l'unité en avril 2027. Les délais de validation des autorisations administratives conditionnent ces deux dates prévisionnelles.

D. LOCALISATION ET SITUATION CADASTRALE DU PROJET

D.1. LOCALISATION

Le projet d'UVE sera implanté sur un terrain appartenant à la CABBALR, dont l'adresse est Rue Jean de Sars à Labeuvrière.

Le terrain d'implantation de l'UVE sera situé entièrement sur la commune de Labeuvrière (62).

Les plans de localisation et de situation, ainsi que la vue aérienne du site d'implantation sont fournis ci-après.



Figure 1 : Plan de localisation



Figure 2 : Plan de situation

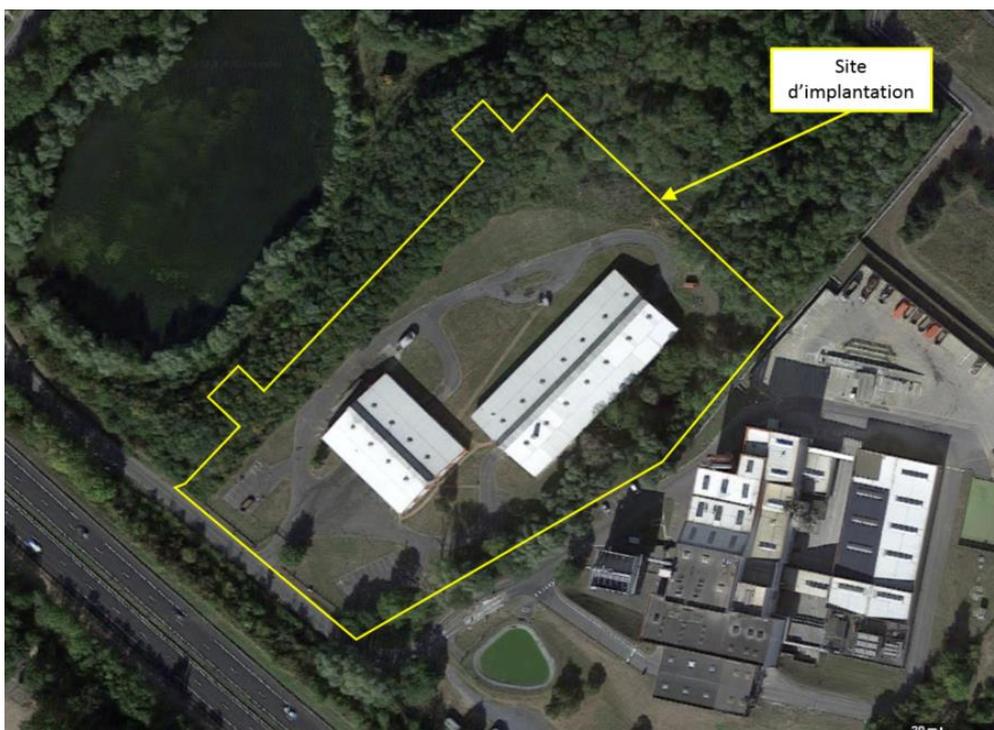


Figure 3 : Vue aérienne du site d'implantation

D.2. SITUATION CADASTRALE

Le site d'implantation est situé sur les parcelles listées dans le tableau ci-après.

Commune d'implantation	Code postal	Préfixe de la parcelle	Section de la parcelle	N° de la parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Superficie occupée par le projet (m ²)
Labeuvrière	62122	000	AD	546	4 420	4 420
Labeuvrière	62122	000	AD	549	916	660
Labeuvrière	62122	000	AD	553	6 492	2 595
Labeuvrière	62122	000	AD	565	33 808	69
Labeuvrière	62122	000	AD	594	186	186
Labeuvrière	62122	000	AD	595	157	157
Labeuvrière	62122	000	AD	596	157	157
Labeuvrière	62122	000	AD	597	197	197
Labeuvrière	62122	000	AD	598	197	197
Labeuvrière	62122	000	AD	599	22	22
Labeuvrière	62122	000	AD	600	164	164
Labeuvrière	62122	000	AD	601	1 348	425
Labeuvrière	62122	000	AD	602	3 351	3 351
Labeuvrière	62122	000	AD	603	2 828	1 058
Labeuvrière	62122	000	AD	604	1 668	1 668
Labeuvrière	62122	000	AD	605	29 643	1 067
Labeuvrière	62122	000	AD	606	13 011	4 878
TOTAL					63 841	21 271

Tableau 1 : Références cadastrales et caractéristiques des parcelles concernées par le projet

Au global, le site destiné à accueillir le projet présente une surface d'environ 2,1 ha.

Le plan cadastral du site d'implantation est présenté ci-après.

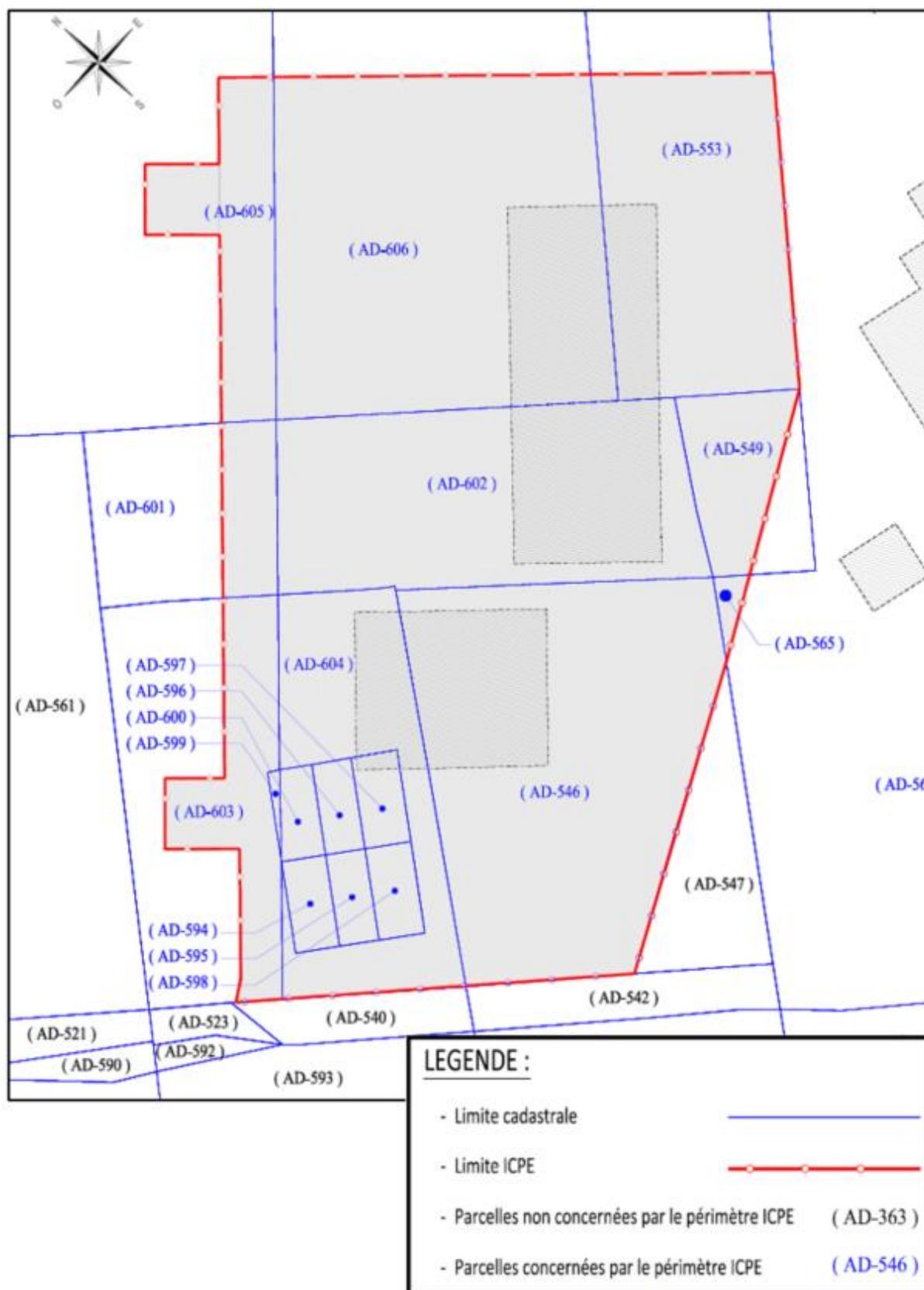


Figure 4 : Plan cadastral du site d'implantation

A noter qu'en phase chantier, la base vie sera installée sur des parcelles situées hors du périmètre ICPE. Il s'agit des parcelles ZB 093 et ZB 097 situées sur la commune de Chocques.

La vue aérienne ainsi que le plan cadastral situant ces parcelles sont présentées ci-après.

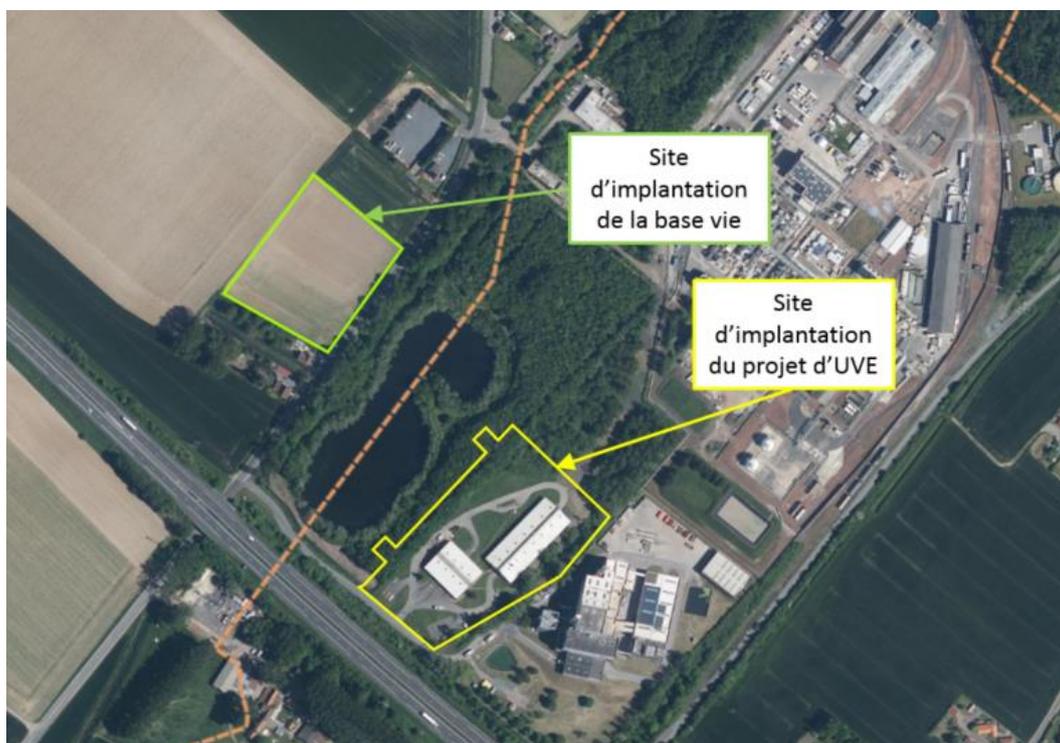


Figure 5 : Vue aérienne des sites d'implantation de l'UVE et de la base vie en phase chantier



Figure 6 : Plan cadastral du site d'implantation de la base vie

E. DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

E.1. DESCRIPTION DU PROCEDE

Les déchets entrants sur le site seront tout d'abord réceptionnés et stockés dans une fosse, puis seront brûlés dans des fours. Les fumées générées vont permettre la production de vapeur dans des chaudières, avant d'être traitées puis rejetées à l'atmosphère. La vapeur sera ensuite dirigée vers un groupe turbo-alternateur pour produire l'électricité ou détendue pour être envoyée vers les différents utilisateurs.

L'UVE comprendra les installations suivantes :

- ✓ Une zone de réception, contrôle et pesée des déchets entrants ;
- ✓ Une fosse de stockage des déchets d'une capacité utile d'environ 2,7 jours et pouvant aller jusqu'à 4,4 jours avec gerbage ;
- ✓ Une fosse dédiée au Tout-Venant Incinérable (TVI) et aux Déchets d'Activités Economiques (DAE) nécessitant un broyage avant incinération ;
- ✓ Un système d'alimentation des fours ou du broyeur depuis les fosses de stockage (ponts – roulants / grappins) ;
- ✓ Un broyeur alimenté au grappin depuis la fosse dédiée au TVI et aux DAE. Après broyage, les déchets retomberont directement dans la fosse des déchets ménagers ;
- ✓ 2 fours d'une capacité unitaire de 6,25 t/h au nominal et de 7,1 t/h au maximum ;
- ✓ 2 chaudières installées dans le prolongement des 2 fours permettant de récupérer l'énergie libérée lors de la combustion pour produire de la vapeur (environ 20 t/h) ;
- ✓ Une installation de production d'eau déminéralisée (qualité nécessaire pour éviter la corrosion des circuits d'eau et de vapeur) ;
- ✓ Un groupe turbo-alternateur permettant de convertir l'énergie contenue dans la vapeur en électricité. Des prélèvements de vapeur seront également réalisés au niveau de la turbine afin d'alimenter 2 utilisateurs :
 - L'industriel CRODA, voisin de l'UVE, alimenté avec de la vapeur moyenne pression et avec de la vapeur basse pression afin de l'utiliser pour son process,
 - Le Réseau de chauffage Urbain de Béthune, alimenté en vapeur basse pression ;
- ✓ Un aérocondenseur qui a pour but de refroidir et condenser la vapeur à la sortie de la turbine ;
- ✓ Une chaîne de traitement des fumées constituée de :
 - Une injection de bicarbonate de sodium assurant la neutralisation des polluants acides contenus dans les fumées ;
 - Une première filtration par filtre à manches pour le dépoussiérage et la captation des résidus de réaction entre réactifs et polluants ;
 - Un traitement des NOx par une DÉNOx SCR (Selective Catalytic Reduction) avec injection de solution ammoniacale ;
 - Une injection de chaux et charbon actif pour la neutralisation des acides, des métaux et des dioxines ;
 - Une seconde filtration par filtre à manches pour le dépoussiérage résiduel et la captation des résidus de réaction entre réactifs et polluants ;
 - 2 ventilateurs et 2 cheminées pour l'évacuation des fumées traitées ;
- ✓ La gestion des résidus solides de l'UVE (mâchefers, cendres volantes et résidus d'épuration des fumées) ;

- ✓ La gestion des eaux :
 - Les eaux pluviales : réutilisation d'une partie des eaux pluviales pour le lavage des poids lourds et l'alimentation en eau des sanitaires, et l'infiltration ou le rejet dans un cours d'eau des eaux pluviales restantes (études en cours) ;
 - Les eaux de process : réutilisation d'une partie des eaux de process en interne, et rejet de l'excédent vers le réseau d'eaux usées communal.
- ✓ L'ensemble des auxiliaires nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de l'UVE (notamment protection incendie) ;
- ✓ Les équipements d'électricité et de contrôle-commande pour le fonctionnement de l'UVE ;
- ✓ Un bâtiment administratif et divers locaux techniques.

E.2. CARACTERISTIQUES DES DECHETS TRAITES

Les déchets traités sur l'UVE seront en priorité des déchets ménagers et assimilés résiduels collectés par la CABBALR y compris ceux apportés à travers des conventions d'entente ou de coopération.

Les déchets ménagers et assimilés résiduels comprennent notamment :

- ✓ les déchets ménagers résiduels recueillis par les services de collecte traditionnelle : déchets des ménages non triés sélectivement, débris de verre ou de vaisselle, balayures de résidus de toutes sortes ;
- ✓ le tout-venant incinérable (TVI) issu de la collecte en déchèteries ou en porte-à-porte ;
- ✓ les déchets d'artisans, commerçants, industriels, établissements agricoles, collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ;
- ✓ les déchets provenant d'établissements publics (écoles, casernes, administrations, prisons, hôpitaux, hospices, etc.) collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ;
- ✓ les déchets de nettoyage de voies, parcs, foires, marchés, halls ... dans la mesure où ces derniers sont assimilables à des déchets ménagers ;
- ✓ les refus de tri des collectes sélectives de la CABBALR.

En complément, l'UVE pourra également traiter les déchets suivants :

- ✓ des déchets ménagers en provenance d'une autre collectivité que la CABBALR,
- ✓ des déchets industriels banals,
- ✓ des déchets à haut PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) de type encombrants, tout venant incinérables, refus de tri... d'une autre collectivité que la CABBALR.

Ces déchets seront originaires de la région Hauts de France et collectés dans un rayon de 100 km autour de la commune de Labeuvrière.

E.3. PROCEDURE REGLEMENTAIRE APPLICABLE

Le projet est une installation classée au titre de la nomenclature ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et IOTA (Installations Ouvrages Travaux Aménagements).

Les rubriques concernées sont présentées dans le tableau ci-après.

1 - NOMENCLATURE DES ICPE			
N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité de l'installation	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	<u>Unité de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés</u> : Capacité : 100 000 t/an	A
3520-a)	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	<u>Unité de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés</u> : Capacité : 12,5 t/h	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	<u>Installation de broyage du tout-venant incinérables</u> : Capacité max : 70 t/j	A
2910-A-2	Combustion [...] lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 Groupe électrogène 1 moto-pompe eau incendie Total inférieur à 20 MW	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	<u>Stockage de REFIOM</u> : Maximum 138 t	DC

Tableau 2 : Rubriques de classement nomenclature des ICPE

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité de l'installation	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvement d'eau hauteur de 95 000 m ³ /an	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Rejet des eaux pluviales dans le sous-sol par infiltration ou dans un cours d'eau Surface collectée : environ 2,1 ha.	D

Tableau 3 : Rubriques de classement nomenclature des IOTA

F. PLAN OU PROGRAMME DONT DECOULE LE PROJET

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Hauts-de-France

Le PRPGD de la Région Hauts-de-France, adopté en décembre 2019, incite les acteurs gérant les déchets à :

- ✓ **Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant pas être recyclés.**
Pour cela, il indique comme principaux leviers pour réussir ces objectifs :
 - Améliorer la performance énergétique des Centres de Valorisation Energétique (incinération des déchets) en Région Hauts-de-France ;
 - Faire émerger une filière régionale Combustibles Solides de Récupération - CSR qui vise à valoriser dans des installations d'incinération spécifiques des déchets (bois, plastiques) non recyclables ou issus des refus de centres de tri ;
 - Développer la production de biogaz par la création de nouvelles unités de méthanisation.
- ✓ **Réduire la mise en décharge des déchets**
- ✓ **Réduire les capacités des installations du stockage en CET de classe 2** (installation de stockage de déchets non dangereux - ISDND).

Le projet répond à ces orientations par la création d'une nouvelle unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés résiduels, ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, en remplacement d'une unité existante en fin de vie. Le projet permet ainsi :

- ✓ de poursuivre la valorisation énergétique des déchets résiduels du territoire de la CABBALR, tout en améliorant la performance énergétique ;
- ✓ de ne pas avoir recours au stockage en ISDND pour les déchets résiduels du territoire : les deux lignes de traitement, identiques et indépendantes, permettent de sécuriser la continuité du service public de traitement des déchets et de fourniture d'énergie au RCU de la ville de Béthune et à l'industriel CRODA. Seulement 3 jours par an d'arrêt complet de l'installation programmés interviendront (98 % de disponibilité), permettant de supprimer le besoin d'avoir recours à des détournements vers d'autres installations, notamment vers l'enfouissement.

G. LISTE DES COMMUNES CORRESPONDANT AU TERRITOIRE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉ PAR LE PROJET

Le projet est susceptible d'avoir des effets sur le territoire des communes suivantes :

- ✓ Allouagne,
- ✓ Annezin,
- ✓ Bruay-la-Buissière,
- ✓ Chocques,
- ✓ Fouquereuil,
- ✓ Fouquières-lès-Béthune,
- ✓ Gonnehem,
- ✓ Gosnay,
- ✓ Labeuvrière,
- ✓ Lapugnoy,
- ✓ Oblinghem,
- ✓ Vendin-lès-Béthune.

Toutes ces communes sont situées dans le département du Pas-de-Calais (62).

Elles correspondent aux communes incluses dans le rayon d'affichage défini par le classement ICPE de l'installation (3 km). De par leur nature, les effets du projet ne sont pas susceptibles de s'étendre au-delà de ce périmètre.

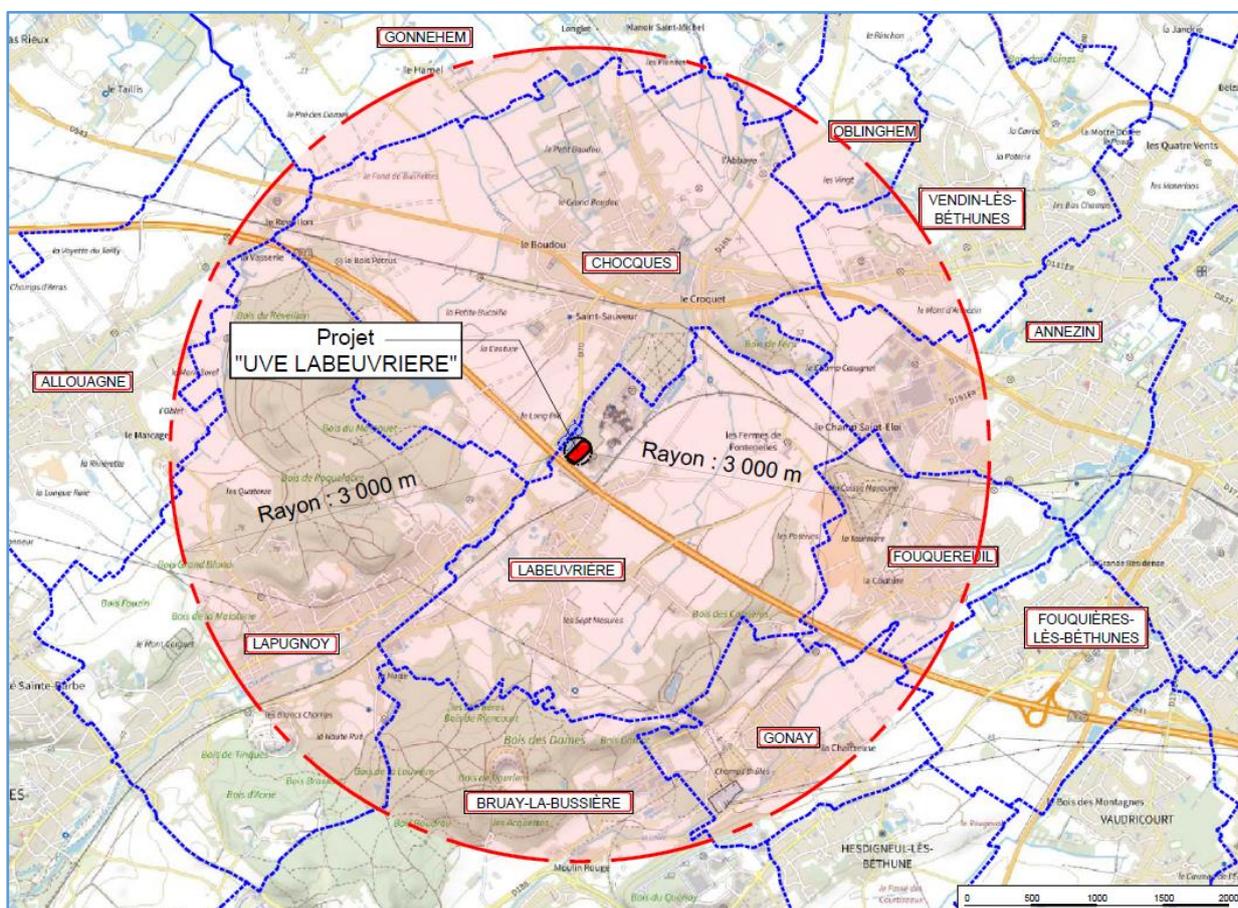


Figure 7 : Communes incluses dans le périmètre d'affichage lié au classement ICPE (3 km)

H. APERÇU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les principales incidences du projet sur l'environnement sont présentées ci-après. Le tableau précise également les principaux dispositifs techniques permettant de réduire l'impact sur l'environnement.

Catégorie	Descriptif	Principales incidences prévisionnelles	Dispositifs techniques permettant de réduire l'impact
Caractéristiques générales du secteur d'étude			
Cadastre et urbanisme	Le projet est situé sur un terrain appartenant à la CABBALR et dont une partie est actuellement occupé par des installations leur appartenant. Il se trouve en zones UEa, UEai (zones urbaines à vocation économique et industrielle), Na et Nai (zone naturelle protégée).	Le projet est compatible avec le PLU : l'ensemble des bâtiments a été implanté en zone UEa et UEai. Seule la voie pompier et une bâche incendie sont implantées dans la zone Na et Nai.	
Servitudes	En dehors du sujet des risques technologiques pris en compte plus bas, le site d'implantation n'est pas soumis à des servitudes	Le projet n'entraînera pas la création de servitudes	
Topographie	Le projet est situé sur un terrain relativement plat ;	Le projet induit des mouvements de terrain principalement en déblais sur le site. En dehors de ces modifications très localisées, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur la topographie du secteur.	
Climat	Le climat est de type océanique caractérisé par des températures douces et une pluviométrie relativement abondante.	A l'échelle du projet, le climat pourra être influencé par le projet par le biais des émissions de gaz à effet de serre. L'énergie produite sur la nouvelle UVE viendra en substitution d'énergie produite sur le CVE actuel. Cette substitution aura un impact quasiment neutre sur les émissions de gaz à effet de serre.	

Catégorie	Descriptif	Principales incidences prévisionnelles	Dispositifs techniques permettant de réduire l'impact
Milieu physique			
Hydrographie	Le projet est situé dans le bassin versant de la Clarence	Le projet n'induit aucune modification des écoulements superficiels. Le projet n'est pas susceptible d'influencer le réseau hydrographique	
Hydrologie quantitative	Les eaux pluviales seront en partie utilisées sur site. L'excédent sera infiltré dans le sol ou rejeté dans un cours d'eau (études en cours). L'eau de process sera produite à partir d'eau de forage.	Les eaux pluviales seront majoritairement rejetées vers le milieu naturel. La consommation d'eau de forage sera plus importante qu'actuellement.	Un bassin tampon sera mis en œuvre pour permettre le stockage des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel et de les isoler en cas de pollution. L'augmentation de la consommation d'eau de forage sur l'UVE sera compensée par la diminution de la consommation d'eau chez CRODA.
Hydrologie qualitative	La Clarence présente une bonne qualité biologique et une qualité moyenne physico-chimique	Le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impact sur la qualité des eaux superficielles. Les eaux de process rejetées seront dirigées vers la STEP communale	
Géologie/hydrogéologie	Le projet s'implante sur une zone d'alluvions modernes pouvant contenir de la tourbe, puis des argiles de Louvil et de la craie	L'ensemble des ouvrages est étanche par conception. Il n'est pas prévu d'infiltration sur le site hormis éventuellement les eaux pluviales.	Les réactifs seront stockés sur rétention conformément à la réglementation. Les éventuels renversement accidentels seront collectés à l'intérieur des bâtiments ou au niveau du bassin tampon pour les eaux pluviales. Celui-ci sera équipé d'une vanne permettant de l'isoler en cas de pollution en attente d'une reprise des eaux pour traitement approprié.

Catégorie	Descriptif	Principales incidences prévisionnelles	Dispositifs techniques permettant de réduire l'impact
Etat des sols	Les études des sols ont mis en évidence la présence de pollutions liées aux activités antérieures sur le site.	Le remaniement des sols nécessaire en phase travaux pourrait générer une pollution de la nappe et une contamination des travailleurs.	Toutes les précautions seront prises en phase chantier pour éviter toute contamination de la nappe. Un plan de gestion des terres contaminées sera mis en œuvre et la CABBALR s'engage à prendre en compte les contraintes du plan de gestion pour réaliser les travaux.
Risques naturels	La commune de Labeuvrière est concernée par le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Clarence et de la vallée de la Lawe. Toutefois le site est situé en zone sans aléa pour ces 2 PPRI.	Le projet doit intégrer les contraintes liées aux PPRI.	La conception du projet tient compte des contraintes locales liées au PPRI et notamment le calage du niveau de plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel
Occupation des sols	Le site est actuellement composé majoritairement par une zone artificialisée accueillant notamment un garage et un atelier d'entretien des camions de la CABBALR ainsi que par une zone naturelle boisée.	La mise en œuvre du projet implique la construction de nouveaux ouvrages. Leur implantation devra respecter le règlement des différentes zones incluses dans le périmètre ICPE	Aucun bâtiment ne sera implanté en zone naturelle protégée. La conception du projet a pris en compte les règles s'appliquant aux zones urbaines à vocation économique et industrielle
Paysage	Le site est principalement visible depuis l'autoroute A26 qui passe au sud. Le site est actuellement occupé par quelques bâtiments et par des zones boisées à l'ouest et au nord des bâtiments. Il est situé à proximité immédiate du CVE actuel	Le projet sera mis en œuvre à proximité de l'ancien CVE qui présente des dimensions similaires. Il n'est donc pas de nature à remodeler le paysage local	La conception du projet a tenu compte de la perception visuelle depuis l'autoroute. Elle intègre à la fois la tradition particulière à la région de Béthune et la modernité. Un aménagement paysager du site est également prévu afin d'adapter l'espace extérieur avec son environnement.

Catégorie	Descriptif	Principales incidences prévisionnelles	Dispositifs techniques permettant de réduire l'impact
Patrimoine naturel NATURA 2000	8 zonages réglementaires et d'inventaire ont été identifiés dans un périmètre de 5 km autour du site, mais ils n'engendrent aucune contrainte réglementaire sur le site	La mise en œuvre du projet comprend la réalisation de travaux de construction de nouveaux ouvrages sur le site d'implantation. Ces travaux risquent d'entraîner des impacts sur les espèces végétales protégées ainsi que sur les habitats de reproduction et / ou de repos d'espèces animales protégées. Quelques arbres devront être défrichés.	Le projet s'accompagne de mesures d'évitement (notamment modification de l'implantation pour éviter la zone humide), de réduction (minimisation de l'implantation sur la zone naturelle, adaptation du planning des travaux, gestion des espèces exotiques envahissantes, ...). Des mesures compensatoires seront également mises en œuvre si les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisantes pour limiter les impacts.
Richesse écologique	Aucune contrainte réglementaire n'est associée aux habitats sur le site d'implantation ou aux insectes. Une contrainte réglementaire est associée à une zone humide (identifiée à proximité immédiate du site étang à l'ouest), à l'avifaune, aux amphibiens, aux mammifères terrestres, aux chiroptères et à la flore au travers de la présence d'espèces protégées et envahissantes avérées.		
Milieu humain et risques de nuisances			
Contexte démographique, économique et touristique	Le projet s'insère sur un site déjà utilisé par la CABBALR à proximité immédiate du CVE actuel et de l'industriel CRODA. Le CVE actuel sera démantelé.	Sur le plan économique, le projet est susceptible d'influencer favorablement la compétitivité de l'usine CRODA.	
Population /riverains	Les riverains les plus proches sont situés à environ 120 m au sud-ouest et à 150 m au nord-ouest	La maîtrise des nuisances et la préservation de la santé des riverains sont indispensables à tout projet pour assurer son acceptation par les riverains.	CF. lignes suivantes.
Transport et trafic	L'accès au site se fera par la RD70 puis par la rue Jean de Sars.	Le projet envisagé n'implique pas de création de nouvel accès, la rue Jean de Sars étant la rue d'accès au CVE actuel. L'augmentation de la capacité de l'UVE par rapport à la capacité du CVE actuel entraînera une augmentation du trafic actuel.	Mis à part la rue Jean de Sars qui dessert uniquement les installations de la CABBALR, les voiries utilisées pour accéder au site sont des routes départementales adaptées à ce type de trafic.

Catégorie	Descriptif	Principales incidences prévisionnelles	Dispositifs techniques permettant de réduire l'impact
Risques technologiques	Le site est implanté dans différentes zones du PPRT pour les effets toxiques, thermiques et de surpression.	La conception du projet a pris en compte les contraintes liées au PPRT.	Toutes les mesures constructives nécessaires seront mises en œuvre pour éviter les effets sur le personnel exploitant et les installations.
Qualité de l'air et odeurs	L'environnement atmosphérique du site du projet est marqué par le trafic routier (présence de l'autoroute à proximité) et la présence du CVE et de l'industriel CRODA.	Le projet génèrera de nouvelles sources de rejets atmosphériques, qui viendront en substitution des rejets du CVE actuel.	Un traitement des fumées performant sera mis en œuvre afin de limiter les impacts sur la qualité de l'air. Les meilleures techniques disponibles seront mises en œuvre.
Environnement sonore	L'ambiance sonore est marquée par la présence de l'autoroute et de l'industriel CRODA à proximité.	Le projet comprend des équipements bruyants il est donc susceptible d'être à l'origine de nuisances sonores à proximité du site.	Toutes les dispositions nécessaires seront mises en œuvre pour limiter l'impact sonore de l'installation. Notamment un grand nombre d'équipements bruyants sera mis en œuvre à l'intérieur du bâtiment et des protections acoustiques seront mises en place pour les quelques équipements bruyants extérieurs. Une simulation acoustique sera réalisée afin de s'assurer du respect de la réglementation.
Patrimoine culturel	Le projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de Monument Historique et de zone de présomption de prescriptions archéologiques.	Le projet est éloigné de tout monument historique. En fonction des demandes de la DRAC, un diagnostic pourra être réalisé en préalable à la réalisation des travaux.	

I. SOLUTION ALTERNATIVES ENVISAGEES

L'organisation de la collecte et du traitement des déchets en France et en Europe était et reste en mutation permanente. En effet, de nombreuses évolutions règlementaires ont été annoncées et/ou sont attendues avec des impacts sur la composition et les quantités de déchets résiduels restant à traiter :

- ✓ L'extension des consignes de tri pour les plastiques,
- ✓ La loi de transition énergétique pour une croissance verte du 18 août 2015 qui demande aux collectivités la mise en place d'un tri à la source des biodéchets,
- ✓ Les évolutions des différents Eco-organismes contribuant aux multiples REP (filiales à Responsabilité Elargie des Producteurs) et qui risquent de modifier les organisations territoriales de collecte, de tri, de valorisation et de traitement des déchets,
- ✓ etc.

Avec la loi NOTRE, les Régions sont devenues compétentes pour l'élaboration des Plans de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Ce document s'impose aux collectivités et pèse sur les décisions locales en matière de déchets en ce qui concerne en outre les capacités de traitement en valorisation énergétique et en stockage en Région.

Pour définir les modalités futures d'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés et de leur traitement, la CABBALR a fait réaliser deux études de faisabilité consécutives et complémentaires :

- ✓ La première, réalisée entre 2018 et 2019 par les cabinets de conseil ELCIMAÏ (anciennement GIRUS) et JPC Partenaires, avec pour objectif de mener une réflexion large sur les possibilités de traitement des déchets communautaires guidée par un souci de garantir l'indépendance du traitement et par la volonté de préserver l'environnement.
- ✓ La seconde, réalisée en 2020 par le cabinet de conseil SAGE Engineering, avec pour objectif de réaliser un état des lieux prospectif par l'actualisation du diagnostic réalisé précédemment entre 2018 et 2019, puis d'identifier et étudier plus précisément les scénarios techniques de traitement envisageables pour permettre à la CABBALR de choisir le plus optimal.

I.1. SOLUTIONS TECHNIQUES ETUDIEES

Les solutions techniques ayant été envisagées pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et résiduels communautaires (ordures ménagères résiduelles, refus de tri des collectes sélectives, tout-venant collecté en déchèteries et encombrants collectés en porte-à-porte) sont les suivantes :

a. Les solutions avec une étape de préparation mécanique des déchets en amont.

En amont d'un module de valorisation énergétique des déchets, une étape de préparation de la matière par tri mécanique peut être prévue, de manière à viser les recyclables, les inertes, les matières à haut PCI et éventuellement la matière organique, en mélange avec les déchets résiduels.

Au vu de l'étude prospective de production de déchets sur le territoire réalisée par la CABBALR et tenant compte de :

- la réduction de la production de déchets ménagers et assimilés par la prévention ;

- l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques au 1^{er} janvier 2023 ;
- la généralisation du tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier 2024, permettant de détourner des OMr un gisement de l'ordre de 7 700 t/an de biodéchets alimentaires (collecte + prévention),

Il ressort que le flux d'ordures ménagères résiduelles brutes de la CABBALR peut éventuellement faire l'objet d'un tri mécanique pour en retirer la fraction biodégradable afin de la dégrader par voie anaérobie (méthanisation) et ainsi produire du biogaz valorisable.

Il s'agit des scénarios de traitement suivants :

- **Scénario 1A** : Méthanisation de la fraction fermentescible ; Stabilisation du digestat ; Préparation d'un flux de CSR normé pour un industriel ; Refus et stabilisats envoyés en enfouissement ;
- **Scénario 1B** : Stabilisation de la fraction fermentescible ; Préparation d'un flux de CSR normé pour un industriel ; Refus et stabilisats envoyés en enfouissement ;
- **Scénario 2A** : Méthanisation de la fraction fermentescible ; Stabilisation du digestat ; Préparation d'un flux haut PCI ; Incinération avec valorisation énergétique du flux haut PCI ; Refus et stabilisats envoyés en enfouissement ;
- **Scénario 2B** : Méthanisation de la fraction fermentescible ; Stabilisation du digestat ; Préparation d'un flux haut PCI ; Incinération avec valorisation énergétique du flux haut PCI ; refus et stabilisats envoyés en valorisation énergétique ;
- **Scénario 2C** : Stabilisation de la fraction fermentescible ; Préparation d'un flux haut PCI ; Incinération avec valorisation énergétique du flux haut PCI ; Refus et stabilisats envoyés en enfouissement.

Les scénarios 1, à l'inverse des scénarios 2, ne permettent pas de répondre à l'objectif premier de la CABBALR, de poursuivre une valorisation thermique de ses déchets afin de permettre au RCU de la ville de Béthune d'être alimenté par l'installation et de garantir à la société CRODA la pérennité de fourniture de la vapeur.

Par ailleurs, les scénarios 1 ne sont pas conformes à la volonté de la CABBALR de réduire le recours à l'enfouissement. Dans ces deux cas, près de 60 % du tonnage entrant est envoyé en ISDND (installation de stockage des déchets non dangereux). Les scénarios 2 permettent de réduire la part de déchets envoyée en enfouissement par rapport aux scénarios 1. Toutefois cette part reste élevée pour les scénarios 2A et 2C, entre 20 et 25 % du tonnage entrant, alors qu'elle ne concerne que les résidus d'épuration des fumées (soit 3 % du tonnage entrant) dans le cas du scénario 2B.

b. Les solutions sans étape de préparation mécanique des déchets en amont.

Il s'agit des scénarios de traitement suivants :

- **Scénario 0** : Enfouissement en Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) ;
- **Scénario 3** : Incinération avec valorisation énergétique.

Le scénario 0 ne répond pas aux objectifs prioritaires de la CABBALR que sont : la poursuite d'une valorisation thermique pour alimenter le RCU de Béthune et l'industriel CRODA ; la réduction du recours à l'enfouissement. Il constitue de plus un recul dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets par rapport à la situation actuelle de valorisation énergétique sur le CVE de Labeuvrière.

Le scénario 3, à l'instar du scénario 2B, permet de poursuivre la fourniture d'énergie au RCU et à CRODA et limite l'enfouissement aux résidus d'épuration des fumées.

Enfin, suite aux évolutions législatives, l'avenir du Traitement Mécano Biologique est très incertain.

En effet, le risque de ne plus pouvoir valoriser le sous-produit, le compost, en agriculture rend cette solution économiquement très désavantageuse par rapport à l'incinération classique avec récupération de l'énergie.

Face à cette menace, la conclusion de retenir l'incinération avec valorisation énergétique (scénario 3) pour le traitement des déchets de la CABBALR semble donner de plus grandes garanties dans le temps.

I.2. CAPACITES DE TRAITEMENT ETUDIEES

Une fois la solution technique validée par la CABBALR, la définition de la capacité de traitement de l'unité de valorisation énergétique a fait l'objet d'une analyse détaillée, comparant différents scénarios de capacité.

Le CVE de Labeuvrière dispose aujourd'hui d'une capacité technique de 90 000 tonnes par an pour 120 000 tonnes autorisées par l'arrêté préfectoral.

Les services de la CABBALR apportent annuellement environ 85 à 88 000 tonnes au CVE. Le reste, le « vide de four », est commercialisé par l'exploitant.

Le gisement de déchets à traiter par la nouvelle unité diminuera à moyen terme suite à la mise en place de l'extension des consignes de tri pour les emballages plastiques (moins 2 000 t/an) et l'obligation d'instaurer le tri à la source des biodéchets – solutions de gestion de proximité et/ou service de collecte des biodéchets (moins 7 à 8 000 tonnes par an).

Pour couvrir les besoins de traitement des déchets résiduels de la CABBALR en 2026, une capacité minimale de 76 000 tonnes est à prévoir (75 000 t en 2045).

Pour avoir plus de souplesse dans la gestion des flux entrants, et pour apporter une solution au traitement des DAE du territoire, il est de coutume de prévoir une surcapacité des installations. Ce « vide de four » peut être comblé par des apports externes à la collectivité. Un tonnage supérieur permet également de répartir les dépenses fixes (investissement, personnel, entretien, maintenance ...) et de ce fait, réduire pour la CABBALR le prix de revient du traitement à la tonne.

Pour la détermination de la capacité de traitement, il convient de prendre en compte le fait que la Région, en charge du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), veille à ce que les capacités de traitement créées ne soient pas contraires aux prescriptions de réduction de la production de déchets. De plus, la CABBALR souhaite renforcer son engagement en faveur de l'économie circulaire, de réduction de déchets et de leur valorisation matière et doit donc veiller à ne pas créer un vide de four trop important qui irait à l'encontre du PRPGD.

La synthèse de l'analyse des scénarios de capacité ayant guidé le choix vers une capacité de 100 000 t/an est synthétisée dans le tableau suivant.

	Capacité annuelle de l'UVE		
	80 000 t	100 000 t	120 000 t
Tonnage de déchets résiduels de la CABBALR en 2031	75 500 t	75 500 t	75 500 t
Vide de four	4 500 t	24 500 t	44 500 t
Evolution territoriale	peu de marge	possible	possible
Valorisation énergétique	Risque éventuel pour alimentation RCU et CRODA	100 % couvert	100 % couvert
Acceptabilité	Capacité uniquement pour la CABBALR Représentant une forte de réduction par rapport à l'autorisation actuelle de 120 000 t/an	Réduction de la capacité par rapport au CVE actuel (moins 20 000 t/an)	Maintien de la capacité autorisée
Création d'emplois	35	37	40
Risque juridique en DSP	Faible allocation de risque au titulaire (objet même du contrat de concession).	Pas de risque	Vide de capacité important pouvant se heurter au principe de spécialité.

J. MODALITES ENVISAGEES DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

Une étape de concertation et de communication a été portée par la CABBALR.

La concertation et la communication se sont adressées aux élus, aux professionnels, aux associations, aux riverains et à tous les citoyens, aux médias ainsi qu'à la DREAL, DDTM, ARS, AE, etc. de l'ensemble du territoire.

Dès 2021 l'enjeu de la démarche de la CABBALR concernant le traitement et la valorisation des déchets et le choix de prolonger le fonctionnement d'une unité de valorisation énergétique des déchets ont été abordés par le Président Olivier GACQUERRE. C'est par exemple le cas dans l'article de La Voix du nord du 16 octobre 2021, qui précise les choix de la Communauté d'Agglomération qui, dès 2021, a décidé de prendre un virage et « d'investir beaucoup, entre 100 et 140 M€ »¹.

En fin d'année 2021, en conservant la volonté de tendre vers le zéro déchet, le Conseil Communautaire de la CABBALR a initié une réflexion sur le tonnage annuel de déchets traités par l'UVE et son dimensionnement.

En novembre 2021, le choix de garder une UVE sur le site de Labeuvrière pour traiter et valoriser les déchets a été validé, en particulier compte-tenu des besoins énergétiques de vapeur.²

En février 2022, un article de presse³ concernant le futur centre de valorisation énergétique a permis de décrire plus en détail la configuration, ce qui sera mis en place et le développement énergétique autour de cette UVE.

À l'issue du Conseil Communautaire de la CABBALR du 3 avril 2022 il est annoncé que le choix de mode de gestion du nouveau centre de valorisation énergétique s'est porté sur la Délégation de Service Public, ainsi que le dimensionnement de cet équipement, qui a été décidé à la baisse.⁴

¹ <https://www.lavoixdunord.fr/1085391/article/2021-10-16/olivier-gacquerre-question-dechets-il-y-un-virage-prendre-va-investir-beaucoup>

² **Article de presse de novembre 2021** - Le magazine de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - Dossier Face à l'urgence climatique, l'Agglo se mobilise ! - Titre : Objectif : tendre vers le zéro-déchet

³ **Article de presse du 6 février 2022** - Nord Éclair - Édition(s) : Lens - Titre : Un pas de plus vers le futur centre de valorisation énergétique

⁴ Publication Facebook du **3 avril 2022** - Conseil Communautaire de la CABBALR du 3 avril 2022 – Titre : Une délégation de service public pour la gestion du nouveau centre de valorisation énergétique

Dès janvier 2023, le Projet de Territoire affirme comme une de ses priorités majeures la protection de l'environnement, en particulier à travers la gestion des déchets et des ressources en eau. L'Agglomération se positionne comme une agglomération durable sur le plan environnemental.⁵

Le Conseil Communautaire de la CABBALR du 11 avril 2023 a validé le choix du nouvel équipement au service de l'économie circulaire : le Centre de Valorisation Énergétique.⁶

En avril 2023 le prestataire choisi est présenté dans la presse et sur les réseaux sociaux.⁷

Ces rencontres avec les élus du territoire et articles parus dans la presse ont permis d'apporter une information claire, complète et transparente sur les besoins et les choix étudiés qui ont amené à ce projet, sur le projet lui-même, ainsi que sur le titulaire de la DSP.

Il convient cependant de rappeler que les instances de concertation ne sont en aucun cas des instances de décision. La concertation a eu un rôle purement consultatif, d'expertise pluraliste et neutre.

Cette connaissance commune a eu pour objectif de dialoguer tous ensemble sur des bases tangibles et, en ce qui concerne la CABBALR, de répondre à toutes les questions et de prendre en compte avec transparence toutes les remarques.

Le projet d'UVE à Labeuvrière relève de l'autorisation environnementale, avec évaluation environnementale. De ce fait, le projet sera soumis à enquête publique. La concertation du public concernant le projet d'UVE sera également réalisée dans le cadre de cette enquête publique.

L'instruction administrative de la demande d'autorisation environnementale comprend 3 phases sous le pilotage de la DREAL :

- ✓ Une phase d'examen,
- ✓ Une phase d'enquête publique,
- ✓ Une phase de décision.

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par les Articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

⁵ Article de presse du **13 janvier 2023** - La voix du Nord - tiré à part projet de territoire - Titre : L'environnement passe par la gestion des déchets et des ressources en eau. Une aggro durable sur le plan environnemental.

Article de presse du **2 février 2023** - La Voix du Nord – Béthunois-Bruaysis - Titre : Santé, climat, économie... ce qu'il faut retenir des vœux de l'agglo

⁶ Publication Facebook du **11 avril 2023** - Conseil Communautaire de la CABBALR du 11 avril 2023 - Titre : Centre de valorisation énergétique : un nouvel équipement au service de l'économie circulaire

⁷ Article de presse du **12 avril 2023** - La Voix du Nord – Béthunois-Bruaysis - Titres : Béthunois-Bruaysis Nouveau centre de valorisation énergétique : c'est parti Feu vert pour le début des travaux du centre de valorisation énergétique.

Article de presse du **14 avril 2023** - La Voix du Nord – Béthunois-Bruaysis - Titre : Idex et Plus Valnor.

Communiqué de presse du **26 avril 2023** - Auteur : Idex - Titre : IDEX signe avec la CABBALR le contrat intégrant la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du nouveau centre de valorisation énergétique de déchets de Labeuvrière (Communauté d'agglomération de Béthune - Bruay, Artois Lys Romane).

Elle fera l'objet d'un affichage préalable en mairies, et d'une permanence, avec la désignation d'un commissaire-enquêteur. Lors de cette phase d'enquête publique, toutes les personnes qui le souhaitent (habitants du voisinage, association, acteurs économiques, ...) pourront poser des questions, obtenir des renseignements, et faire part de leur avis sur le projet.